



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

Département de la Dordogne,

Arrondissement de Sarlat

CRS CONSEIL MUNICIPAL 11 AVRIL 2023

Nombre de conseillers municipaux :

Afférent au conseil :	Absents avec procuration : 2
En exercice : 23	Votants : 20
Présents : 18	Votes exprimés : 20

L'an deux mil vingt-trois le 11 avril, à 20 H 00, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil Municipal : 27 mars 2023

PRESENTS : M. MATHIEU Laurent, Mme GAUTHIER-PEIRO Marie-France, M. BOSREDON Michel, Mme BAUDRY Josette, M. MARZIN Ludovic, Mme RAYNAL-GISSON Brigitte, Mme LABROUSSE Chantal, M. LEFEBVRE Bernard, M. Olivier COLIN, M. LOISEAU Stéphane Mme Sophie CABANEL, M. REGNIER Bernard, Mme SGRO Fabienne, M. SCHREINER Gabriel, M. TEILLAC Christian Mme Nathalie FONTALIRAN, M. CHAVANEL Bernard, Mme Carine LACOUR-MERLE

ABSENTS AVEC PROCURATION : Mme Zarah BOUKHELIFA procuration à M. Laurent MATHIEU, M. CARBONNIERE Jacques procuration à M. LEFEBVRE Bernard,

ABSENTS : Mme Marie-Paule HIAUT, Mme Céline MENUGE Mme SEGUY Carolina

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire M. Bernard LEVEBVRE

202301026

Taux imposition 2023

Vu le code général des collectivités territoriales ;

L'article L. 1639 A du code général des impôts (CGI),

Considérant la nécessité de voter les taux d'imposition, même inchangés,

Il est proposé au conseil municipal d'arrêter les taux des taxes locales pour l'année 2023, sans changement par rapport à l'année précédente.

Considérant qu'il convient de fixer les taux des taxes locales au titre de l'année 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 3 voix CONTRE et 17 POUR

FIXE les taux d'imposition 2023 comme suit :

Taxe sur les propriétés foncières bâties : 55,76 %

Taxe sur les propriétés foncières non bâties : 100,54%

Taxe habitation (THs) : 14,62 %

202302027

Budget annexe « assainissement collectif » 2023

Vu les articles L. 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49 ;

Considérant le projet de budget primitif « Assainissement » de l'exercice 2023 présenté à l'assemblée,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE le budget annexe « assainissement collectif » de l'exercice 2023, lequel peut se résumer ainsi :

INTITULÉ	VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL
SECTION FONCTIONNEMENT :	
Dépenses	463 243,95 €
Recettes	463 243,95 €
SECTION INVESTISSEMENT :	
Dépenses	1 335 773.99 dont 99 115.64 € de RAR
Recettes	1 335 773.99 € dont 186 180.00 € de RAR

202303028

Budget annexe « cinéma » 2023

Vu les articles L. 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

Considérant le projet de budget primitif « Cinéma » de l'exercice 2023 présenté à l'assemblée, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE le budget annexe « Cinéma » de l'exercice 2023, lequel peut se résumer ainsi :

INTITULÉ	VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL
SECTION FONCTIONNEMENT :	
Dépenses	228 800.00 €
Recettes	228 800.00 €
SECTION INVESTISSEMENT :	
Dépenses	146 050,00 € dont 0,00 € de RAR
Recettes	155 761,17 € dont 0,00 € de RAR

202304029

Budget annexe adduction eau potable

Vu les articles L. 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget annexe AEP ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49 ;

Considérant le projet de budget annexe AEP de l'exercice 2023 présenté à l'assemblée, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE le budget annexe AEP de l'exercice 2023, lequel peut se résumer ainsi :

INTITULÉ	VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL
SECTION FONCTIONNEMENT :	
Dépenses	267 171.29 €
Recettes	267 171.29 €
SECTION INVESTISSEMENT :	
Dépenses	776 674.53 € Dont 459 196.65 € de RAR
Recettes	776 674.53 € Dont 91 560.00 € de RAR

202305030

Budget annexe « réseau de chaleur »

Vu les articles L. 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget annexe *Réseau de Chaleur* ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 4 ;

Considérant le projet de budget annexe *Réseau de Chaleur* de l'exercice 2023 présenté à l'assemblée,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE le budget annexe Réseau de Chaleur de l'exercice 2023, lequel peut se résumer ainsi :

INTITULÉ	VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL
SECTION FONCTIONNEMENT :	
Dépenses	139 595.09 €
Recettes	139 595.09 €
SECTION INVESTISSEMENT :	
Dépenses	51 591.80 €
Dont restes à réaliser	1 597.27 €
Recettes	57 475.00 €
Dont restes à réaliser	22 475.00 €

202306031

Budget principal commune 2023

Vu les articles L. 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

Considérant le projet de budget primitif de la commune de l'exercice 2023 présenté à l'assemblée,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, 17 "pour" et 3 "contre"

VOTE le budget primitif de la commune de l'exercice 2023, lequel peut se résumer ainsi :

INTITULÉ	VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL
SECTION FONCTIONNEMENT :	4 512 098.26 €
Dépenses	4 512 098.26 €
Recettes	
SECTION INVESTISSEMENT :	3 839 182.04 €
Dépenses	1 098 401.12
Dont restes à réaliser	3 839 182.04 €
Recettes	877 958.74 €
Dont restes à réaliser	

202307032

Subvention aux associations à caractère culturel, festif ou de loisir

Il est proposé au conseil municipal d'accorder une subvention aux associations à caractère culturel, festif et de loisirs pour l'année 2023.

En vertu de l'article L. 2131-11, Madame PEIRO-GAUTHIER Marie-France, étant intéressée, ne prend pas part au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2311-7 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention aux associations à caractère culturel, festif et de loisirs suivants :

Associations	Montant
Amicale Laïque du Montignacois	30 000,00
Association initiales	100,00
Centre Culturel de Montignac « Le Chaudon »	30 000,00
CEPSM – Festival du Lébéro	
Centre d'Education Permanente du Secteur de Montignac	250,00
CINE TOILE – Images de la Culture	3 000,00
Musique et Histoire en Montignacois	
Festival du Périgord Noir	3 000,00
Les Voyageurs de Mots	1 000,00
Oghma	200,00
UGER	600,00
VIZARA	500,00

DIT que les crédits sont inscrits au budget communal 2023 ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

202308033

Subvention aux associations à caractère divers

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention aux associations à caractère divers pour l'année 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2311-7 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention aux associations à caractère divers suivantes :

Associations	Montant
A.D.S.B. (Association Don du Sang Bénévole)	500,00
Amicale du personnel communal	16 000,00
Amicale Sapeurs-pompiers Montignac	500,00
Coopérative école Montignac Simone Veil	3 800,00
Coop. école Montignac Simone Veil (voyage scol)	3 600,00
Croix Rouge	100,00
Fondation 30 millions d'amis	700,00
Pirate (chats)	550,00
Prévention Routière	100,00
Secours Catholique	100,00
Secours Populaire français	100,00
Terrassonnais Infos	450,00
VMEH (Visite des malades dans les Éts Hospitaliers)	180,00
ADPC 24 (Tour de France, Félibrée)	2 000,00

DIT que les crédits sont inscrits au budget communal 2023 ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

202309034

Subvention aux associations sportives

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention aux associations à caractère sportif pour l'année 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2311-7 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention aux associations à caractère sportif suivantes :

Associations	Montant
ACCA- La Brande Montignacoise	700,00
Amicale Laïque Sarlat – Cercle escrime	250,00
La Périgourdine (Cyclo Dordogne Périgord)	500,00
ESM Foot	6 100,00
ESM Rugby	6 100,00
ESM Rugby (exceptionnelle déplacements)	700,00
H.B.C.V.V. (Hand Ball Club Vallée Vézère)	2 800,00
APPMA Le Roseau Montignacois	700,00

DIT que les crédits sont inscrits au budget communal 2023 ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

202310035

Subvention aux associations d'anciens combattants

Le conseil a choisi pour secrétaire M. Bernard LEVEBVRE

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention aux associations d'anciens combattants pour l'année 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2311-7 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention aux associations suivantes d'anciens combattants :

Associations	Montant
ACPG-CATM	200,00
ANACR	200,00
FNACA	200,00

DIT que les crédits sont inscrits au budget communal 2023 ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

202311036

Choix du mode de gestion : services publics de l'eau et de l'assainissement

La commune de Montignac-Lascaux est compétente en matière d'eau potable et en matière d'assainissement collectif. Elle délègue la gestion de ces services au travers de 2 contrats de délégation de service public (DSP) arrivant à échéance le 31 décembre 2023.

A l'approche de l'échéance, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le mode de gestion qu'il estime le plus adapté pour ces services publics, ainsi que sur les caractéristiques des prestations qui devront être assurées.

Sur la base des données contenues dans le rapport sur le principe de délégation de service public, il a été considéré que deux modes d'organisation pouvaient être envisagés :

- La « gestion directe » : la Commune crée une régie sur laquelle elle dispose d'un contrôle plus ou moins important suivant le type de régie choisi ;
- La « gestion déléguée », où l'exploitation du service est confiée à un tiers : cette gestion prend principalement la forme d'une Délégation de Service Public (DSP) ou concession par affermage. La Commune élabore un cahier des charges qui correspond le mieux à son besoin et soumet à concurrence les entreprises susceptibles de l'exécuter.

Le rapport sur le mode de gestion, annexé à cette délibération a pour objectif :

- D'éclairer le Conseil Municipal sur l'analyse des modes de gestion envisageables pour le service public de l'eau potable et celui de l'assainissement collectif ;
- De proposer de retenir la concession par affermage à compter du 1er janvier 2024, pour une durée maximale de 12 ans ;
- De proposer de conclure une convention unique regroupant les 2 services ;
- De présenter les principales caractéristiques des missions qui seraient confiées au futur exploitant des services.

La concession est soumise à la procédure prévue par les Articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal est informé qu'il convient d'engager les publicités réglementaires relatives à la concession.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.1410-1 et suivants relatifs aux contrats de concession, dont font partie les délégations de services publics, Vu le Code de la commande Publique et notamment ses articles L.1121-1 et suivants, L.3100-1 et suivant,

Vu le rapport de présentation annexé à la présente délibération,

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ADOPTER le principe de la concession par affermage pour le service public de l'eau potable dans le cadre d'un contrat d'une durée maximale de 12 ans ;
- ADOPTER le principe de la concession par affermage pour le service public de l'assainissement collectif dans le cadre d'un contrat d'une durée maximale de 12 ans ;
- AUTORISER le Maire à prendre toute mesure et à signer tout acte et document nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de publicité et de mise en concurrence pour l'attribution d'une convention unique de délégation des 2 services publics et notamment sur la base de l'avis de la Commission, à négocier avec les candidats ayant présenté une offre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'Unanimité**,

- ADOPTE le principe de la concession par affermage pour le service public de l'eau potable dans le cadre d'un contrat d'une durée maximale de 12 ans ;

- ADOPTE le principe de la concession par affermage pour le service public de l'assainissement dans le cadre d'un contrat d'une durée maximale de 12 ans ;
- AUTORISE le Maire à prendre toute mesure et à signer tout acte et document nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de publicité et de mise en concurrence pour l'attribution d'une convention unique de délégation des 2 services publics et notamment sur la base de l'avis de la Commission, à négocier avec les candidats ayant présenté une offre ;
- CHARGE le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir les formalités nécessaires à l'exécution des présentes ;

202312037

Crédits de paiement-autorisation programme avenue Jean Jaurès

Vu l'article L 2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,

Vu l'article 27 de l'Ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005

Vu l'instruction codificatrice M57,

En application de l'article L 2311-3 du CGCT, la section d'investissement peut comprendre des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP). Les Autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements concernés, sur plusieurs années. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les Crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des Autorisations de Programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls Crédits de paiement. La situation des Autorisations de Programme, ainsi que des Crédits de Paiement y afférents donne lieu à un état joint aux documents budgétaires.

Le maire recontextualise cet investissement. Il rappelle qu'avec le passage du tour de France féminin 2023, le conseil départemental de la Dordogne a décidé de procéder à la réfection de la RD704. Dans la continuité de ces travaux, l'ensemble des réseaux ayant par ailleurs été refaits, la commune a décidé de lancer une opération d'aménagement de la voie : trottoirs, cheminements piétons et cyclables... Cette opération d'envergure doit s'étaler sur 3 années et débutera dès 2023 (études, réservations pour enfouissement de réseaux, préparation du DCE...)

L'estimation de ces travaux établie par le maître d'œuvre est détaillée ci-dessous :

	Autorisation de programme	Estimation Crédits de paiements 2023	Estimation Crédits de paiements 2024	Estimation Crédits de paiements 2025
TRAVAUX*	1 608 000 €	330 000 €	590 000 €	688 000 €
Etudes	72 000 €	50 000 €	10 000 €	12 000 €
Maitrise d'Œuvre				
SUBVENTIONS	653 340 €			
AUTRES RESSOURCES : FCTVA, AGENCE DE L'EAU			225000 €	400 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'Unanimité,

Approuve l'autorisation de Programme et de la répartition des Crédits de Paiement, proposés

Précise que les reports de Crédits de Paiement se feront automatiquement sur l'année n+1

202313038

Virements de crédits – m 57

La nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permet notamment d'amender, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permet également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Ainsi, en dehors du cadre des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement, aucune prévision ne doit apparaître dans le budget 2022 sur les chapitres des dépenses imprévues (chapitres 020 et 022).

Dans ce cas, le Maire est tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget et

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

202314039

Approbation des statuts dans le cadre de l'adhésion de la commune à l'agence technique départementale de la Dordogne (ATD 24)

Vu l'article L 5511-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demande, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »

Vu la délibération du conseil général de la Dordogne en date du 6 juillet 1982 proposant la création d'une agence technique départementale,

Vu la délibération de l'Assemblée générale constitutive de l'ATD24 en date du 25 janvier 1983 approuvant les statuts de l'ATD 24

Vu la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2022 modifiant les statuts de l'ATD24,

Vu les statuts modifiés de l'ATD24

Le Maire/Président **RAPPELLE** que l'adhésion à l'ATD 24 permet à la collectivité de :

-Avoir accès, sans frais supplémentaire, aux services suivants :

- conseils, études d'opportunité et de études de faisabilité de la direction Aménagement Territorial
 - assistance juridique et administrative de la direction Gestion des Territoires
 - diagnostic et faisabilité dans le domaine de la gestion de la voirie communale et intercommunale
- souscrire aux missions optionnelles proposées par l'ATD24

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et compte tenu de l'intérêt de la collectivité pour une telle structure :

APPROUVE les statuts de l'Agence,

DESIGNE Le maire comme son représentant au sein des organes délibérants à l'Agence.

202315040

Election des représentants de la commune au conseil d'administration du « chaudron »

M. le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu d'élire et de désigner un représentant au conseil d'administration du centre culturel de Montignac,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les candidatures présentées, Mme Sophie CABANEL, Mme Nathalie FONTALIRAN, Marie-France GAUTHIER-PEIRO.

Conformément à l'article L 2122-25 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a procédé à l'élection.

-Vu les résultats du scrutin, Mme Sophie CABANEL, Mme Nathalie FONTALIRAN, Marie-France GAUTHIER-PEIRO, ayant obtenu 20 voix

Le conseil municipal,

DESIGNE : Mme Sophie CABANEL, Mme Nathalie FONTALIRAN, Marie-France GAUTHIER-PEIRO, pour le représenter au conseil d'administration « le Chaudron » du centre culturel de Montignac

TRANSMET, cette délibération à la présidente du conseil d'administration « Le Chaudron » du centre culturel de Montignac.

202316041

Eclairage public : suppression points lumineux

La commune de MONTIGNAC, adhérente au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne, a transféré sa compétence éclairage public.

Dans le cadre de la convention Nouvelle Donne passée avec le SDE 24, la commune souhaite poursuivre sa politique de réduction des coûts et des pollutions lumineuses

Elle souhaite supprimer les luminaires suivants : **353 ; 354 et 484**

Il convient de solliciter l'accord du conseil municipal sur le projet proposé

S'agissant de travaux dits de « rénovation du parc », il est précisé que la prise en charge par le SDE s'élève à 35% de la dépense

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le dossier qui lui est présenté,
- Demande au SDE 24 de réaliser avant la fin de l'année 2023
- S'engage à inscrire cette dépense au budget de la commune,
- S'engage à régler au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne les sommes dues à réception du décompte définitif des travaux et du titre de recette,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

202317042

Vote de principe cession terrain pour la construction de la gendarmerie

Le maire expose que pour des raisons techniques, juridiques et financières, il convient de confier la maîtrise d'ouvrage de la construction d'une nouvelle gendarmerie à un bailleur social dans le cadre du décret 2016-1884 du 26 décembre 2016.

La commune accompagnera le projet par une cession gratuite d'une partie du terrain situé chemin de Bord prévu à cet effet et se portera garante de tout ou partie des emprunts contractés par ce bailleur social. Une convention sera passée à cet effet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE le principe de la cession de ce terrain sous réserve que la maîtrise d'ouvrage soit déléguée à un bailleur social dans le cadre du décret 2016-1184 du 26 décembre 2016

202318043

Convention d'utilisation de l'école primaire par l'amicale laïque pour l'hébergement des groupes participant au festival international de folklore

Il est proposé au conseil municipal de mettre à disposition une partie des locaux de l'école élémentaire de Montignac-Lascaux et du restaurant scolaire au profit de l'Amicale Laïque du Montignacois pour l'hébergement des groupes participant au festival international de folklore 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que le conseil municipal reconnaît la pertinence de l'action menée par l'association et souhaite lui apporter les moyens nécessaires pour l'organisation de ce festival,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la mise à disposition d'une partie des locaux de l'école primaire de Montignac et du restaurant scolaire au profit de l'Amicale Laïque du Montignacois pour l'hébergement des groupes participant au festival international de folklore ;

DECIDE que cette occupation est consentie à titre gratuit ;

APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre la commune et l'association ;

AUTORISE monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition à intervenir avec l'association ;

DONNE MANDAT à monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

202319044

Modification de temps de travail inférieur à 10 %

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets n°2016-604 et 2016-596 du 12 mai 2016 relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C,

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- La suppression au tableau des effectifs de la collectivité de 2 postes d'adjoint technique respectivement à 32h00 h et 31h42 hebdomadaires et leur remplacement par 2 postes répondant à un besoin permanent de 33 heures hebdomadaires pour chacun de ces postes.
- La présente modification du tableau des effectifs prend effet à compter du 1er mai 2023, et justifiera l'inscription des crédits nécessaires au budget de la commune.

Le Maire,

• Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

• Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

LE MAIRE

Laurent MATHIEU



Date d'affichage : 13 avril 2023

Conformément à l'article L. 2121.26 du Code Général de Collectivités Territoriales, les procès-verbaux des séances du Conseil Municipal peuvent être consultés par toute personne en faisant la demande à la Commune, en mairie de Montignac-Lascaux.